

Gouvernement du Québec

### Décret 298-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 400 000 \$ à COMITÉ 5000, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de permettre la construction de 24 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon

ATTENDU QUE COMITÉ 5000, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), souhaite construire 24 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon;

ATTENDU QUE ce projet nécessite la participation financière de la Société d'habitation du Québec en raison du besoin d'améliorer l'offre de logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon et de la difficulté à obtenir du financement en région éloignée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer une subvention maximale de 2 400 000 \$ à COMITÉ 5000, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de permettre la construction de 24 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société et COMITÉ 5000, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 400 000 \$ à COMITÉ 5000, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de permettre la construction de 24 logements locatifs dans la ville de Lebel-sur-Quévillon;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société et COMITÉ 5000, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74355

Gouvernement du Québec

### Décret 299-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 2 487 064 \$ à l'Office municipal d'habitation de Montréal, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour le remboursement de prêts contractés lors de la réalisation d'un programme d'habitations à loyer modique assujéti à l'entente fédérale-provinciale de 1971 sur le logement social

ATTENDU QUE, à la suite de la conclusion de l'entente fédérale-provinciale de 1971 sur le logement social entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'Office municipal d'habitation de Montréal a contracté des prêts auprès de la Ville de Montréal pour payer une part de 5 % des coûts de réalisation d'un programme d'habitations à loyer modique qui a eu pour résultat la construction de 75 ensembles immobiliers d'habitations à loyer modique;

ATTENDU QU'une tranche de 1 487 860 \$ de ces prêts, visant 33 ensembles immobiliers de l'Office municipal d'habitation de Montréal, est échue depuis 2020 et qu'une tranche de 999 204 \$ viendra à échéance en 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et les pouvoirs de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation consistent plus particulièrement à promouvoir notamment l'amélioration de l'habitat par tous les moyens qu'elle juge appropriés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;